

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Arrêt du 8 décembre 2025

Composition : M. WIEDLER, juge unique
Greffière : Mme Cuérel

Cause pendante entre :

B. _____, à Q***, recourant, représenté par C. _____ SA, à R***,
et

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ POUR LE CANTON DE VAUD, à
Vevey, intimé.

Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD

En fait et en droit :

Vu le recours interjeté le 27 mai 2025 par B. _____ (ci-après : le recourant), représenté par C. _____ SA, à l'encontre de la décision prise le 1^{er} mai 2025 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (ci-après : l'intimé), comprenant une requête de suspension de cause,

vu la réponse déposée le 18 juillet 2025 par l'intimé, lequel s'est rallié à la suspension requise,

vu l'ordonnance du 25 juillet 2025, par laquelle le juge instructeur a suspendu la cause jusqu'à droit connu sur le recours pendant au Tribunal Fédéral concernant l'arrêt AI [...] du 4 mars 2024,

vu l'arrêt rendu le 24 septembre 2025 par le Tribunal Fédéral dans la cause précitée,

vu la déclaration de retrait du recours envoyée par le recourant, sous la plume de son conseil, le 5 décembre 2025 ;

considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi cantonale vaudoise sur la procédure administrative ; RSV 173.36),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD).

**Par ces motifs,
le juge unique
prononce :**

- I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens.

Le juge unique :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- C. _____ SA, pour B. _____,
- Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud,
- Office fédéral des assurances sociales,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :